



La Lettre Du DDEN

www.dden-fed.org

15 février 2026

Numéro 293

Élections municipales : le dualisme scolaire oublié ?



Depuis 1984, plus personne ne souhaite aborder la problématique institutionnelle du dualisme scolaire public-privé avec ses conséquences sur la mixité sociale, le démantèlement de l'Éducation nationale et le contournement du principe de Laïcité de l'État. En effet ce débat politique fondamental sur la « *liberté d'enseignement* » opposée à « *l'égalité en éducation* » ne peut être réduit à ses conséquences sur le seul calcul du financement communal.

Le concept de « *liberté d'enseignement* » n'impose en aucune façon un financement obligatoire et systématique par les collectivités publiques pas plus que ne le fait la liberté d'aller et venir, tout aussi fondamentale. Ceux qui prennent le taxi et refusent les transports en commun ont au moins la décence de ne pas exiger de la puissance publique le financement d'un choix particulier. Quel citoyen oserait prétendre illégal le refus de financement public de son transport privé, pour la raison saugrenue, qu'il porterait atteinte à sa liberté fondamentale d'aller et venir ? Le principe juridique de la « *liberté d'enseignement* » implique seulement, le droit afférent du seul citoyen **et non d'une communauté** de choisir d'être enseigné, prioritairement et par obligation constitutionnelle dans une école publique laïque, ou accessoirement dans une école privée sous contrat ou hors contrat, ou encore à domicile.

Depuis la loi DEBRÉ, la République joue contre son camp.

L'objectif de l'Église catholique vise à faire admettre, au mépris de la loi

- ▶ sa lettre, mais aussi son esprit
- ▶ un réseau de l'enseignement catholique.

Cette Église s'impose comme partenaire à part entière des pouvoirs publics, en lieu et place de leurs établissements privés, pourtant reconnus indépendamment les uns des autres par la loi DEBRÉ.

La voie de l'unification ayant donc échoué en 1981, on doit d'abord exiger le respect de la loi et du Code de l'Éducation et ne pas négocier avec le secrétaire général de l'enseignement catholique ni avec localement des directeurs diocésains dépendant de l'évêque. La loi DEBRÉ prévoyait des **commissions de concertations** avec des organisations syndicales des établissements privés et des parents d'élèves.

La situation de concurrence actuelle trouve, d'abord, son origine dans la loi DEBRÉ du 31 décembre 1959. La loi DEBRÉ, aggravée depuis 1959, a en effet institutionnalisé le dualisme scolaire en organisant la ségrégation de la jeunesse, battant en brèche les principes républicains de l'État.

La loi DEBRÉ est explicitement contournée par les accords LANG-CLOUPET, en 1992 et 1993 dans un protocole léonin. Ce protocole, signé avec le représentant de l'Église catholique, constitue une violation flagrante de l'esprit même de la loi DEBRÉ qui ne reconnaît séparément que les établissements à « caractère propre ». Cet accord a ressuscité une loi de Pétain du 31 décembre 1941 où « *l'autorité religieuse* », le secrétaire général de l'enseignement catholique négocie illégalement avec les pouvoirs publics. Cette loi de Pétain du 31 décembre 1941, pourtant abrogée à la Libération prévoyait des subventions aux établissements privés : le décret du 7 janvier 1942 mentionnait à l'article 9 : « *Lorsque l'école (privée) se reconnaît un caractère confessionnel et relève comme telle d'une autorité religieuse, cette autorité religieuse a seule qualité pour présenter les demandes de subvention et agir devant les commissions consultatives et supérieures* ».

Pour l'Église catholique, le véritable enjeu de l'école, c'est cette brèche institutionnelle rendue possible, qui la porte à vouloir devenir le représentant direct des établissements catholiques. Transgression qu'autorisera Jack LANG pour constituer un véritable concordat scolaire.

Eddy Khaldi